



## Arrêt

**n° 69 269 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TRIMBOLI loco Me J.P. DOCQUIR, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle et de religion chrétienne mais non pratiquant.*

*Vous auriez vécu dans un village de la région de Tizi Ouzou dans laquelle, en 2005, vous auriez ouvert un bar avec un associé. Votre affaire aurait été rentable jusqu'en 2010, période durant laquelle des inconnus auraient commencé à venir régulièrement vous réclamer de l'argent sur votre lieu de travail.*

*Las de leurs visites, vous auriez porté plainte vers le mois de juillet de la même année. Cependant, la police ne se serait pas déplacée pour mener une enquête. Vous auriez ensuite décidé de ne plus donner de l'argent à ces individus, ce qui aurait provoqué leur colère. Ainsi, dix ou quinze jours plus tard, ils seraient revenus en votre absence et auraient brûlé votre bar et votre véhicule et battu votre associé. La police serait arrivée sur place et aurait constaté les dégâts.*

*Craignant les hommes qui vous avaient racketté et la police, et compte tenu de l'impossibilité pour vous d'exprimer votre foi envers la religion chrétienne, vous auriez décidé de quitter votre pays le 25 septembre 2010. Le 12 octobre 2010, vous seriez arrivé en Belgique.*

*Deux jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume. Suite à votre absence à votre convocation du 3 décembre 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 1er mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous avancez que vous n'auriez pas su auprès de quelle instance vous adresser pour obtenir un logement en Belgique et que vous auriez logé durant des mois dans la rue. Au cours de cette période, vos affaires auraient été volées, dont votre questionnaire CGRA, ce qui explique son absence dans votre dossier.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.*

*Tout d'abord, il convient de relever votre absence de démarches afin de vous renseigner sur les auteurs à l'origine de vos craintes alors que ces derniers seraient connus pour circuler dans votre région (cf. p. 5). Ainsi, vous déclarez craindre les hommes qui seraient venus régulièrement dans votre bar en présence de vos clients durant des mois pour vous soutirer de l'argent. Or, interrogé sur ces derniers, vous n'avez pas la moindre information à leur sujet ne sachant pas s'ils appartiennent à un mouvement terroriste ou à une mafia, s'ils sont Kabyles et ce que dit la rumeur à leur sujet (cf. notes d'audition au CGRA, p. 5 et 7).*

*Aussi, alors que vous prétendez que ces individus auraient incendié, en plein jour et en présence des habitants de la localité, votre bar et votre véhicule tout en agressant votre associé, vous n'auriez pas cherché à savoir leur nombre malgré la présence de témoins (cf. p.6). Notons également que vous n'avez jamais tenté, jusqu'à l'heure d'aujourd'hui, de rentrer en contact avec votre associé, ne serait-ce que pour vous enquérir de sa santé suite à son agression (cf. p. 9). Il en est de même quant à l'actualité des menaces à votre égard. A ce sujet, vous n'avez rien entrepris afin de savoir si ces hommes se seraient à nouveau présentés afin de vous joindre. Vous justifiez votre attitude en avançant votre absence totale de communication avec vos parents et vos amis (cf. p.9).*

*En ce qui concerne vos craintes à l'égard des autorités policières de votre pays, force est de constater que vous avez tenu des propos confus et lacunaires. En effet, dans un premier temps, vous avancez craindre des problèmes parce que vous vendiez de l'alcool (cf. p.7). Cependant, confronté au fait que vous n'auriez rencontré aucun problème avec la police alors que vous auriez ouvert votre bar depuis 2005 et que vous vous seriez présenté auprès de leur poste pour porter plainte en juillet 2010, vous répondez que vous n'auriez pas connu de représailles de vos autorités car vous étiez en règle (cf. p. 8).*

*Dès lors, interrogé sur vos craintes à l'égard de la police algérienne, vous avancez une explication incohérente en indiquant que vous risqueriez d'être tenu pour responsable des dégâts causés par l'incendie de votre bar (cf. p. 8). Pourtant, au cours de la même audition, vous prétendez qu'après l'attaque de votre bar, les forces de l'ordre seraient venues sur place et que des témoins de l'agression commise par des inconnus s'y trouvaient (cf. p.6). Etant donné que vous auriez déjà porté plainte à l'égard de ces individus, nous n'apercevons pas pour quelle raison vous seriez accusé de ces faits.*

*Quant à votre mal être de ne pas pouvoir exprimer votre foi à l'égard de la religion chrétienne dans votre pays, relevons que rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous partagez effectivement cette foi ou que vous avez tenté de l'exprimer.*

*Ainsi, vous dites ne rien avoir appris au sujet de cette religion et savoir uniquement qu'il y a le Nouveau et l'Ancien Testament et une prière qui est pour vous : "Au nom du père, de la mère et du Saint-Esprit " (cf. p. 10). Quant à la question du baptême, vous dites ne pas savoir si vous l'avez été ou pas (cf. p.10). Enfin, relevons qu'en Belgique, vous n'avez entrepris aucune démarche pour exprimer votre prétendue foi. Confronté sur ce point, vous avancez être entouré d'une communauté trop importante d'Arabes et ne pas avoir eu le temps de vous rendre à l'église malgré l'invitation d'une personne (cf. p.10), justification nullement convaincante (cf. p. 10).*

*En outre, relevons que les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent qu'à partir de 2006, les autorités algériennes ont décidé d'exercer un contrôle fort sur les cultes non musulmans par le biais de l'ordonnance précitée. La démarche s'inscrit en parallèle des mesures de contrôles prises par rapport aux mosquées et très probablement dans le souci du gouvernement en place de se positionner positivement par rapport aux voix islamistes du pays. Les autorités visent de façon spécifique les personnes et les groupes évangéliques suspectés de faire du prosélytisme (relevons à ce sujet que vous ne présentez pas ce profil). Les peines infligées sont des peines de prison avec sursis et des amendes, plus légères que ce qui est prescrit par la loi. Le nombre d'affaires en justice serait en diminution.*

*Dans ce contexte, malgré des difficultés pratiques réelles (insuffisance des lieux de culte reconnus, lourdeur et lenteur des procédures administratives, mauvaise volonté de certains fonctionnaires locaux, arrestation de personnes suspectées de prosélytisme) liées à l'ordonnance de 2006 et à la position minoritaire du christianisme au sein d'une population islamique, un chrétien peut continuer à vivre sa foi de manière discrète en Algérie, sans connaître de problème avec ses autorités. Il existe toujours des lieux de culte reconnus et accessibles, même si selon Mustapha Krim, président de l'Eglise Protestante Algérienne, ils sont insuffisants en nombre, ce qui place de nombreuses communautés protestantes dans une certaine précarité. En témoignent les problèmes récents qu'a connus l'assemblée Tafat à Tizi Ouzou. A cette église comme à d'autres, il a été demandé de suspendre le culte jusqu'à l'éventuelle attribution d'un « certificat de conformité » par la commission ad hoc. Plusieurs églises poursuivent malgré cela leur culte dans des lieux non autorisés sans connaître de problème particulier.*

*L'église catholique, traditionnellement présente auprès de la population algérienne sans pratiquer de prosélytisme, n'est pas considérée comme une menace par l'Etat algérien, mais subit indirectement les effets de l'ordonnance de 2006. Elle est surtout confrontée à des problèmes de délivrance de visas, notamment pour les jeunes religieux, appelés à remplacer l'ancienne génération. Elle s'en est plainte au Ministre algérien des Affaires religieuses, lequel a fait savoir que l'Etat algérien n'avait aucune intention de remettre en cause la présence de l'église catholique en Algérie. L'archevêque d'Alger a officiellement demandé au début de cette année une révision de la loi sur les cultes.*

*Tant l'église catholique que l'église protestante algérienne maintiennent pignon sur rue en Algérie; elles entretiennent des contacts avec le Ministre algérien des cultes, comme en témoigne l'organisation du colloque sur les cultes en janvier 2010 auquel les deux parties étaient conviées. Leurs représentants sont régulièrement sollicités par la presse nationale et ne connaissent pas de problème avec les autorités.*

*L'Algérie ne figure pas sur les listes des pays considérés par l'USCIRF ("US Commission on International Religious Freedom") comme particulièrement préoccupants quant au respect de la liberté de culte ("Countries of Particular Concern", "Watch List Countries", "Additional Countries Monitored").*

*D'autre part, quant à la possibilité que vous puissiez vivre dans une autre région de Kabylie par exemple, vous déclarez d'abord n'avoir pas la capacité économique pour envisager cette démarche et qu'ensuite, vous ne vous sentiriez bien que dans votre village (cf. p.8 et 9). Quant à votre argument que dans les autres régions de Kabylie il y aurait une majorité de Kabyles musulmans, ce qui vous poserait un problème, relevons que, selon vos propos, il y aurait également une majorité de musulmans dans votre village (cf. p. 9).*

*Enfin, je relève que vous ne déposez pas le moindre document à l'appui de vos assertions.*

*Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen unique « pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle sollicite à titre principal de « réformer la décision entreprise et déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire », et à titre subsidiaire d' « annuler l'acte administratif entrepris et renvoyer le dossier au CGRA pour nouvel examen ».

## **3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par des personnes lui ayant réclaté à plusieurs reprises de l'argent, ayant démolé son commerce, et ayant passé à tabac son associé. Il y ajoute l'impossibilité de pratiquer sa religion chrétienne en Algérie. Il craindrait également les autorités.

3.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, l'absence de démarches pour se renseigner sur des menaces actuelles à son égard, sur les auteurs des persécutions, et l'absence de toute information à leur sujet,

ne fut-ce que leur nombre. Elle y ajoute l'absence de tentative pour rentrer en contact avec son ex-associé, des propos confus quant à sa crainte à l'égard des autorités, d'importantes méconnaissances quant à la religion chrétienne, et l'absence de pratique religieuse en Belgique. Elle relève que, malgré la répression concernant le christianisme en Algérie, « *un chrétien peut continuer à vivre sa foi de manière discrète en Algérie, sans connaître de problème avec ses autorités* ». Elle n'est pas convaincue par l'explication du requérant pour réfuter la possibilité de s'installer dans une autre région d'Algérie. Elle relève l'absence de tout document. Elle estime qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, dans les grands centres urbains algériens, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle avance enfin qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle car les mouvements de protestation « *font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années* ».

3.4 La partie requérante estime que des éléments spécifiques, avancés par le requérant, n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de la situation. Ainsi, le Commissariat général passe sous silence l'impossibilité matérielle qu'aurait le requérant de joindre sa famille et son associé, la persécution religieuse (hors islam) qui est bien connue des instances d'asile, l'insécurité majeure et les risques encourus en cas de retour.

3.5 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. En particulier, le Conseil ne peut s'associer à la requête introductive d'instance en ce qu'elle affirme que « *la persécution religieuse (hors islam) est bien connue des instances d'asile* », ces propos n'étant nullement étayés. De ces affirmations péremptoires de la partie requérante, il ne peut être tiré le moindre argument amenant à la conclusion que la motivation de l'acte attaqué soit inadéquate.

S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations – absence de démarches de renseignement, propos lacunaires et confus, propos farfelus sur la foi chrétienne – desquelles ressort clairement l'absence de crédibilité du récit produit et, partant, des craintes exprimées.

3.7 Le Conseil constate, à l'analyse du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont tous pertinents et établis. Il remarque que les nombreuses lacunes et incohérences qui émaillent le récit du requérant permettent de considérer que le récit du requérant est totalement dénué de crédibilité.

3.8 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Le Conseil ne peut retenir la moindre inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

3.10 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **5. La demande d'annulation**

5.1 Au dispositif de sa requête introductive d'instance, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte administratif entrepris et de renvoyer le dossier au CGRA pour nouvel examen.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE